

### Axe 8 : les actions phares

- Traitement des canalisations obstacles et sources de pollutions dans les vallons
- Gestion globale de la biodiversité : stratégie de compensation des espèces protégées concernées par les interventions
- Poursuite des DIG (Déclarations d'intérêt général) entretien des vallons
- Revalorisation paysagère et sociale des vallons (cf. école du paysage)

Une étude globale sur les espèces protégées potentiellement concernées par les interventions (typiquement, la Consoude bulbeuse largement répandue sur les vallons) permettra de définir une stratégie de compensation dans le cadre de l'entretien des vallons, de façon à pouvoir planifier les interventions.

*Une réflexion a été engagée avec l'Ecole du Paysage de Marseille pour favoriser la réappropriation des vallons par la population : c'est sans doute le meilleur vecteur d'une prise de conscience durable de leur importance sur ce territoire.*

## CONCERTATION SUR LE PROJET DE PAPI

La démarche d'information et de consultation du public sur le PAPI ne pouvait pas être dissociée du travail de concertation que les collectivités ont engagé dès le lendemain de la crue du 3 octobre 2015.

En effet, le traumatisme de l'évènement a nécessité un dialogue permanent avec la population sur les réponses tant individuelles que collectives qui pouvaient être apportées : les actions prévues dans le PAPI ont souvent émergé de ces échanges.

La concertation propre au PAPI n'est donc intervenue que comme la « clé de voûte » des deux démarches de concertation engagées entre 2015 et 2019 :

- La **concertation publique** portée par les communes et l'agglomération, qui s'est prolongé par des échanges permanents entre le pôle « cycle de l'eau » de la CACPL (et les services correspondants des communes) et les habitants concernés ;
- Les **concertations réglementaires** (PPRI, PLU, DIG) qui ont bien évidemment aussi permis l'expression de la population sur les enjeux d'inondation et les solutions à apporter.

### LES ACTIONS DES COMMUNES A LA SUITE DU 3 OCTOBRE 2015

A la suite de la tragédie du 3 octobre 2015, les maires ont enclenché une dynamique pour aller au contact de la population, recueillir ses besoins et revendications. Ces actions ont par la suite permis de nourrir le diagnostic de territoire du PAPI Cannes Lérins :

- Au moment de la gestion de la crise humaine, **dispositifs d'écoute et d'accompagnement**
- **Documents d'information** et actions de sensibilisation
- **Réunions publiques**

Dans le cadre des compétences GEMAPI acquises par la CACPL et de la mise en œuvre du PAPI d'intention, de nombreux contacts avec la population ont été noués :

- 3000 réclamations des usagers auprès de la CACPL, concernant en particulier l'entretien des vallons, des problématiques de fuite et débordement des eaux (notamment inondation de caves, parkings).

- 300 visites à domicile (à ce jour) réalisées dans le cadre de la mission de réduction de la vulnérabilité conduite par le cabinet Mayane.

### **CONCERTATIONS REGLEMENTAIRES**

En à peine 4 ans, une dizaine de concertations réglementaires ont permis de dialoguer avec les populations entre autres sur le risque inondation : PPRI, PLU, DIG.

### **CONSULTATION SUR LE PROJET DE PAPI**

La consultation menée suite à l'élaboration du PAPI Cannes Lérins est venue conclure la démarche engagée avec la population depuis le 3 octobre 2015.

*Un livret de consultation incluant des cartes schématiques des aménagements prévus a été mis en ligne sur le site web de la CACPL début août 2019, invitant les administrés à fournir leur avis sur la démarche. Une réunion publique a été organisée le 27 septembre 2019, afin de recueillir les avis de la population sur les propositions d'actions formulées par la CACPL.*

**Au total, l'expression du public sur le projet de PAPI a été limitée, mais cela s'explique aisément :**

- Une forte attente de solutions, et donc une adhésion de principe au projet.
- Une cohérence d'ensemble saluée qui fait écho aux messages portés par toutes les collectivités depuis 2015 : il faut noter en particulier l'idée centrale aujourd'hui largement partagée que les risques peuvent être atténués, mais en aucun cas supprimés.
- Des opérations qui ont peu d'impacts directs pour les riverains : ouvrages utilisant des secteurs sinistrés évacués après la crue (hameau de Carimaï, Impasse Nouvelle, camping et tennis de Mandelieu, ...), intervention sur des sites non construits, etc. : les oppositions locales de propriétaires fonciers n'ont jamais conduit à une critique des fondements du projet.

## **EVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION**

### **SYNTHESE DES GAINS ESCOMPTES A L'HORIZON DU PAPI 1**

Les effets attendus du PAPI 2021-2026 relèvent de 4 composantes complémentaires :

- Une appropriation des enjeux d'inondation par l'ensemble des acteurs et populations du territoire : citoyens, scolaires, touristes, aménageurs, services des collectivités, entreprises :
  - Par la mise en place de la « maison du risque » ;
  - Par des campagnes ciblées à destination des différents publics ;
  - Par les effets incitatifs et pédagogiques des nouvelles règles inscrites dans les documents d'urbanisme.
- Une organisation renforcée pour la prévention des risques, l'alerte et la gestion de crise :
  - Par la mise en œuvre des nouveaux PPRI et des règles communes de prise en compte des risques de ruissellement et d'inondation dans les documents d'urbanisme ;
  - Par le renforcement des outils de connaissance et d'alerte ;
  - Par la mutualisation des moyens de gestion de crise des communes.
- Une réduction généralisée de la vulnérabilité du bâti sur les secteurs qui ne peuvent pas bénéficier à court terme de travaux de protection.

- Une protection efficace des secteurs identifiés comme prioritaires après prise en compte de l'équation enjeu / faisabilité / coûts, et une définition des travaux à engager par la suite sur les autres secteurs :
  - Des interventions massives sur le Riou de l'Argentière et la Frayère (Petite Trayère et Frayère aval)
  - Des actions plus localisées sur des secteurs particuliers (Californie, Termes, ...) et à l'entrée des vallons couverts pour assurer leur fonctionnement à pleine capacité (Impasse Nouvelle, place Aubanel, Roquebilière, Devens, ...).

D'autres secteurs à fort enjeu ne peuvent pas être traités à court terme : Riou de Cannes, Foux au Cannet et Cannes, Autel à Théoule.

*La principale raison est la nécessité de préciser les conditions de réalisation en cohérence avec les projets urbains, dans la mesure où les travaux nécessiteront des interventions sur des axes routiers majeurs. La Théoulière à Mandelieu a été différée en raison des investissements nécessaires sur le Riou de L'Argentière voisin.*

Ces secteurs seront étudiés dans le cadre du PAPI 2021-2026 pour permettre d'engager les travaux dans la foulée.

## BILAN FINANCIER

### LE PROGRAMME A LONG TERME

Le programme a été élaboré sur une durée prévisionnelle de l'ordre de 20 ans (3 PAPI successifs).

Il assure une cohérence d'ensemble dans laquelle s'insère le programme 2021-2026.

*Les actions au-delà du premier PAPI devront bien évidemment être réinterrogées à la lumière du retour d'expérience du premier PAPI et des études qui auront été conduites pour préparer les programmes suivants.*

Le bilan financier prévisionnel du programme complet s'établit comme suit :

<b>PROGRAMME GLOBAL SUR 20 ANS</b>	
	<b>141 343 000</b>
<b>AXE 0 – PILOTAGE, COORDINATION ET SUIVI DES ACTIONS</b>	1 100 000
<b>AXE 1 – AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE</b>	1 462 000
<b>AXE 2 - SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS</b>	810 000
<b>AXE 3 – ALERTE ET GESTION DE CRISE</b>	1 226 000
<b>AXE 4 – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME</b>	695 000
<b>AXE 5 – ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS</b>	2 890 000
<b>AXE 6 – RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS</b>	27 945 000
<b>AXE 7 – GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE</b>	101 930 000
<b>Axe 8 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	3 285 000

### LE PAPI 2021-2026

Le PAPI 2021-2026 s'inscrit dans la logique du programme complet : toutefois, il s'agit d'un programme autonome, c'est-à-dire qu'il trouve en lui-même sa justification et son équilibre.

## Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au stade complet des bassins versants de la CACPL

Résumé non technique

VERSION 4

PAPI 2021-2026	
	<b>54 211 000</b>
AXE 0 – PILOTAGE, COORDINATION ET SUIVI DES ACTIONS	400 000
AXE 1 – AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE	574 000
AXE 2 - SURVEILLANCE, PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS	570 000
AXE 3 – ALERTE ET GESTION DE CRISE	312 000
AXE 4 – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	695 000
AXE 5 – ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS	2 890 000
AXE 6 – RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS	24 960 000
AXE 7 – GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE	23 000 000
Axe 8 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	810 000

### ANALYSE MULTI-CRITERES (AMC) ET/OU ANALYSE COUT-BENEFICE (ACB)

Tous les aménagements programmés dans le PAPI 2021-2026 ont fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice et/ou d'une analyse multicritère conforme au cahier des charges PAPI3.

Les principaux résultats des ACB pour les ouvrages majeurs (supérieurs à 2 M€) sont présentés ci-dessous.

*DEMA = Dommage évité moyen annuel*

*VAN = Valeur ajoutée nette*

*B/C = rapport bénéfice / coût*

Action	Travaux	DEMA	VAN	Horizon de	B/C
	M€	k€/an	à 50 ans M€	VAN>0 années	
Riou de l'Argentière	14,9	1 263	16,2	18	1,9
Petite Frayère, Plaine	7,0	403	3,8	26	1,49
Frayère aval, Carimai, Petite Frayère aval (A8)	17,5	1 840	32,1	12	2,6

Dans les trois secteurs, le bilan est largement positif.

Les autres actions ont fait également l'objet d'une analyse multicritères.

### EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La cartographie amont des zonages réglementaires, contractuels, d'inventaires et autres a permis de maîtriser les conséquences des aménagements proposés.

Aucun aménagement ne se situe au niveau d'un périmètre de protection au titre de la biodiversité. Cependant la majorité des aménagements se situent en site inscrit.

Le projet des Barnières concerne toutefois un site classé.

---

### **ENJEUX PARTICULIERS DES SECTEURS DE PROJET**

Chaque ouvrage a fait l'objet d'une évaluation en amont des enjeux écologiques afin d'anticiper les différentes contraintes réglementaires.

*Cette analyse est réalisée sous forme d'un tableau d'analyse multi-critère prenant en compte les différentes données à disposition, à travers les données bibliographique, les données du SDAGE, les zonages, l'interprétation des milieux via photo-interprétation, et sur quelques terrains via un passage unique sur site.*

Les deux grands enjeux environnementaux du programme de travaux sont:

- La réussite des opérations de restauration des lits de la Frayère aval et du Riou de l'Argentière à l'occasion de l'accroissement de leur gabarit hydraulique.
- La prise en compte des enjeux floristiques sur certains sites de rétention : Barnières (avec également des enjeux paysagers), vallon de l'Aussel, bassin du Carimai.

La lutte contre les espèces envahissantes sera intégrée au sein de la démarche de l'entretien des cours d'eau.

La Communauté d'Agglomération a également engagé une vaste démarche d'accroissement de la connaissance des espèces à enjeux sur son territoire et notamment la Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*).

*Anticiper sa présence permet de mieux focaliser les expertises de terrain, anticiper l'application de la séquence Eviter-Réduire et prévoir des parcelles propices au développement de l'espèce s'il devient nécessaire de compenser.*

## 7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU

### 7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le projet est localisé sur le territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le tableau suivant démontre la compatibilité du projet avec ce dernier. Le projet est compatible avec la masse d'eau superficielle la Grande Frayère, classé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 (SIE RM), sous le code FRDR10085 et faisant partie du sous-bassin de la Siagne et de ses affluents.

Tableau 34 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

ORIENTATION	DISPOSITION	COMPATIBILITE DU PAPI avec le SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET avec le SDAGE
OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Disposition 2-01 mettre en œuvre la séquence « Eviter- réduire compenser »		Au niveau du projet d'aménagement de la Frayère aval, toutes les mesures d'intégration environnementale sont prises dès la conception des travaux afin de viser la meilleure option environnementale possible. La priorité a été donnée à l'évitement puis aux mesures de réduction. C'est pourquoi, au chapitre 5.3 du présent dossier, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi ont été indiquées. Ainsi, au sein de ses mesures, sont prévues notamment : la pose de barrage filtrants, le maintien de la continuité hydraulique pendant les travaux, la transplantation des espèces protégées floristiques et la réalisation de pêche de sauvegarde. Le projet est donc compatible avec le SDAGE.
	Disposition 2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets		Grâce aux mesures d'intégration environnementale l'impact des travaux sur le milieu aquatique est limité (pêche de sauvetage, barrage filtrant, continuité hydraulique avec les travaux en demi-lit, ...) Par ailleurs, les travaux ont pour objectif, au-delà de la prévention du risque inondation, l'amélioration du milieu notamment aquatique avec un lit mineur qui sera retravaillé, avec des risbermes basses de part et d'autres d'un lit d'étiage. Aussi, les travaux seront bénéfiques pour sur les aspects biologiques et hydromorphologiques. Pour finir, des mesures de suivi en phase préparatoire, en phase chantier et post-chantier seront prévues afin de suivre les éléments biologiques (voir chapitre 5.3.4 mesures de suivi) notamment le suivi de la ichthyofaune (suivi annuel sur 10 ans). Le projet est donc compatible avec le SDAGE.
OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		
	Disposition 4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		
OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Insertion d'un axe « 8 » dans le PAPI concernant la gestion environnementale. Les actions prévues dans cet axe sont destinées à améliorer la qualité des milieux aquatiques. L'ambition du PAPI complet Cannes Lérins est de favoriser la biodiversité et d'améliorer la qualité du milieu naturel.	Au niveau du projet d'aménagement de la Frayère aval, toutes les mesures en phase chantier pour limiter les pollutions des réseaux et du milieu naturel seront prise afin d'éviter le lessivage des berges remaniées par temps de pluie (filtres, décantation, etc.). En phase d'exploitation, la renaturation/végétalisation des berges de la Frayère évitera le ruissellement des vers le milieu naturel.

ORIENTATION	DISPOSITION	COMPATIBILITE DU PAPI avec le SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET avec le SDAGE
	Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Elaboration d'une doctrine commune à toutes les communes de la CACPL, ambitieuse sur la compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées, mais aussi des existantes.	Le projet d'aménagement de la Frayère aval ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire.
<b>OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</b>	<b>OF 6 [A] : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</b>		
	Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Actions volontaristes sur les cours d'eau qui ont un réel potentiel : le Riou de l'Argentière et la Frayère (autre bien sûr la Siagne)	Le projet d'aménagement de la Frayère aval prévoit une amélioration des conditions de fonctionnement du milieu aquatique ainsi qu'une amélioration des milieux connexes.
	Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Programme d'entretien (DIG) appuyé sur des inventaires faune – flore approfondis.	Le projet d'aménagement de la Frayère aval prévoit une restauration de la qualité des milieux rivulaires représentés au niveau des berges.
	Disposition 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Prise en compte de la continuité biologique dans les aménagements sur les cours d'eau à enjeux (Riou de l'Argentière et Frayère)	En phase travaux, les continuités écologiques seront maintenues.
	Disposition 6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Etude hydromorphologique sur le Riou de l'Argentière.	
	<b>OF 6 [B] : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</b>	Prise en compte du potentiel de restauration de zones humides (vergers de Minelle à Mandelieu, Frayère aval)	Le projet d'aménagement de la Frayère aval prévoit la restauration des berges et l'amélioration de la qualité des milieux et notamment des zones potentiellement humides.
<b>OF 6 [C] : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</b>	Action spécifique de gestion globale des espèces protégées potentiellement concernées par les projets du PAPI, pour la consoude bulbeuse notamment.	Le projet d'aménagement de la Frayère aval a intégré la biodiversité du milieu. Des mesures d'évitement et de préservation de la flore et de la faune locale sont intégrées au projet et notamment pour les espèces patrimoniales et protégées faisant l'objet d'une demande de dérogation.	
<b>OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b>	Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Interdiction de toute urbanisation dans les champs d'expansion de crue, qui se superposent ici aux zones rouges des PPRI.	
	Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Valorisation des sites potentiels (Riou Argentière, Frayère), mais constat d'une géographie peu propice à l'expansion des crues.	Le projet d'aménagement de la Frayère aval a pour objectif de redonner de la capacité hydraulique au cours d'eau afin de répondre aux objectifs de protection des populations.
	Disposition 8-03 Éviter les remblais en zones inondables	Intégré aux PPRI.	Le projet ne prévoit pas de remblais.
	Disposition 8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Priorité mise sur les actions « légères » : deux ouvrages majeurs seulement prévus au programme : ouvrage des Barnières et ouvrage du Carimaï, à l'amont de zones à très forts enjeux.	
	Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source	Outre les mesures inscrites dans la doctrine commune, actions pilotes de réduction du ruissellement dans les collines (restanques) et dans les zones pavillonnaires (déconnexion des jardins)	

ORIENTATION	DISPOSITION	COMPATIBILITE DU PAPI avec le SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET avec le SDAGE
	Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Valorisation des sites potentiels (Riou Argentière, Frayère), mais constat d'une géographie peu propice à la rétention dynamique (fortes pentes).	
	Disposition 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Restauration morphologique du Riou de l'Argentière et de la Frayère	Le projet d'aménagement de la Frayère aval vise directement cette disposition du SDAGE afin de restituer de la capacité hydraulique au cours d'eau.
	Disposition 8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Prise en compte sur le Riou de l'Argentière. Les autres vallons n'avaient pas atteint d'équilibre sédimentaire (vallons sur substratum rocheux, tracés artificiels dans les plaines littorales initialement marécageuses).	
	Disposition 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Elaboration de DIG appuyées sur des inventaires faune-flore approfondis.	Le projet d'aménagement de la Frayère aval prévoit la renaturation des berges. Une gestion raisonnée sera mise en place en fonction des enjeux écologiques relevés lors des expertises. L'objectif étant la recréation d'un milieu naturel de qualité favorable à la biodiversité.

Au regard de l'objectif même du projet de recalibrage et restauration des milieux, le projet apparaît donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.



## VI. Arrêté décision cas par cas de l'autorité environnementale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0015 du 11/02/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0015, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la Frayère aval, entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez sur la commune de Cannes (06), déposée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), reçue le 11/01/2022 et considérée complète le 13/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un recalibrage du cours d'eau La Frayère sur une longueur de 415 mètres linéaires, avec élargissement du fond et reprise des pentes des berges, pour une surface totale de travaux de 9 000 m<sup>2</sup> dans le lit majeur du cours d'eau, et comprenant :

- une augmentation de la section hydraulique du cours d'eau afin de restaurer son fonctionnement et de supprimer, pour une crue centennale, les risques de débordements sur les secteurs urbanisés avoisinants ;
- la restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau au sein du lit mineur, avec remodelage et végétalisation des berges ;
- un défrichement sur une surface de 6 617 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'accroître la protection des personnes et des biens du quartier Bocca contre les risques d'inondation, de participer à l'amélioration de la qualité du milieu actuel et du cadre de vie, et s'intègre dans le cadre plus global de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la commune de Cannes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- le long du cours d'eau La Frayère ;

- aux abords immédiats de secteurs largement urbanisés et artificialisés ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 750 mètres du site classé « Butte de Saint-Cassien à Cannes » ;
- à environ 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre type II « Rocher de Roquebillière » ;
- à environ 900 mètres du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Vallon et Rocher de Roquebillière » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et que, dans ce contexte, il fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement ;
- une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice d'incidences, incluant des prospections écologiques de terrain, ayant permis :

- d'identifier des enjeux de conservation :
  - forts concernant la préservation des continuités écologiques, la flore, les insectes, les poissons et l'avifaune, avec la présence potentielle d'espèces protégées ;
  - moyens concernant les mammifères, les reptiles et les amphibiens ;
- de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation (éviter, réduire, et accompagner) des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin d'atténuer les nuisances sur la faune, et réalisation des travaux uniquement de jour afin de limiter les nuisances sur les chiroptères utilisant le cours d'eau comme axe de déplacement ;
- limitation des emprises de chantier au strict nécessaire et mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, liées en particulier à la présence d'espèces végétales protégées ;
- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles liés au chantier ;
- installation de barrages filtrants en amont et en aval du secteur concerné par les travaux, afin d'éviter les matières en suspension dans le cours d'eau ;
- adaptation des interventions en phase de travaux afin de permettre le maintien de la continuité hydraulique du cours d'eau ;
- mise en place de protocoles adaptés concernant l'abattage des arbres à cavité, qui sera effectué à des périodes de moindre sensibilité écologique pour les chiroptères et l'avifaune ;
- limitation des risques de propagation d'espèces végétales invasives ;
- remise en état du site à l'issue des travaux, et restauration de ses fonctionnalités écologiques, et mise en place d'un plan de gestion des berges, avec un entretien des ripisylves et un suivi pluriannuel de la reprise de la végétation ;

Considérant les incidences positives des travaux prévus, qui s'intègrent dans le cadre plus global de la mise en œuvre du PAPI de Cannes, en termes de réduction des risques d'inondation ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement de la Frayère aval, entre l'avenue des Buissons Ardents et le pont Amador Lopez situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Fait à Marseille, le 11/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

**Fabrice LEVASSORT**  
fabrice.levassort

Signature numérique de Fabrice  
LEVASSORT fabrice.levassort  
Date : 2022.02.11 18:28:16  
+01'00'

#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**





## VII. Arrêté dérogation espèces protégées (CNPN)

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-<sup>679</sup>

Nice, le

**10 AOUT 2022**

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes.  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 28 mars 2022 par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), composée des formulaires CERFA n°11 633\*02, 13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01 et du dossier technique intitulé : « Aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'Avénue Francis Tonner, sur la commune de Cannes (06) – CACPL Novembre 2021 - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement » rédigé par le bureau d'études Biotope et daté du 7 décembre 2021 ;
- Vu** les avis des experts délégués faune et flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), datés respectivement du 23 juin et du 22 juin 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 29 avril au 29 mai 2022 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux d'aménagement de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06) implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la Frayère aval est inscrite au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) porté par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et signé le 20 mai 2021, à la suite des inondations du 3 octobre 2015 ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux d'aménagement répond à une raison impérative d'intérêt de la sécurité publique, étayée dans le dossier technique susvisé, étant donné que le cours d'eau de la Frayère a dévasté le quartier de la Bocca, situé à l'ouest de la commune de Cannes, lors des inondations du 3 octobre 2015 ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces et leur état de conservation, voire de les favoriser compte tenu de la situation urbaine du cours d'eau et du modelage des berges pour une diversité des profils et un adoucissement des pentes ;

**Considérant** les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>.** - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'Avenue Francis Tonner, sur la commune de Cannes (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), sise au n°28 Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 Cannes, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.** - Nature de la dérogation

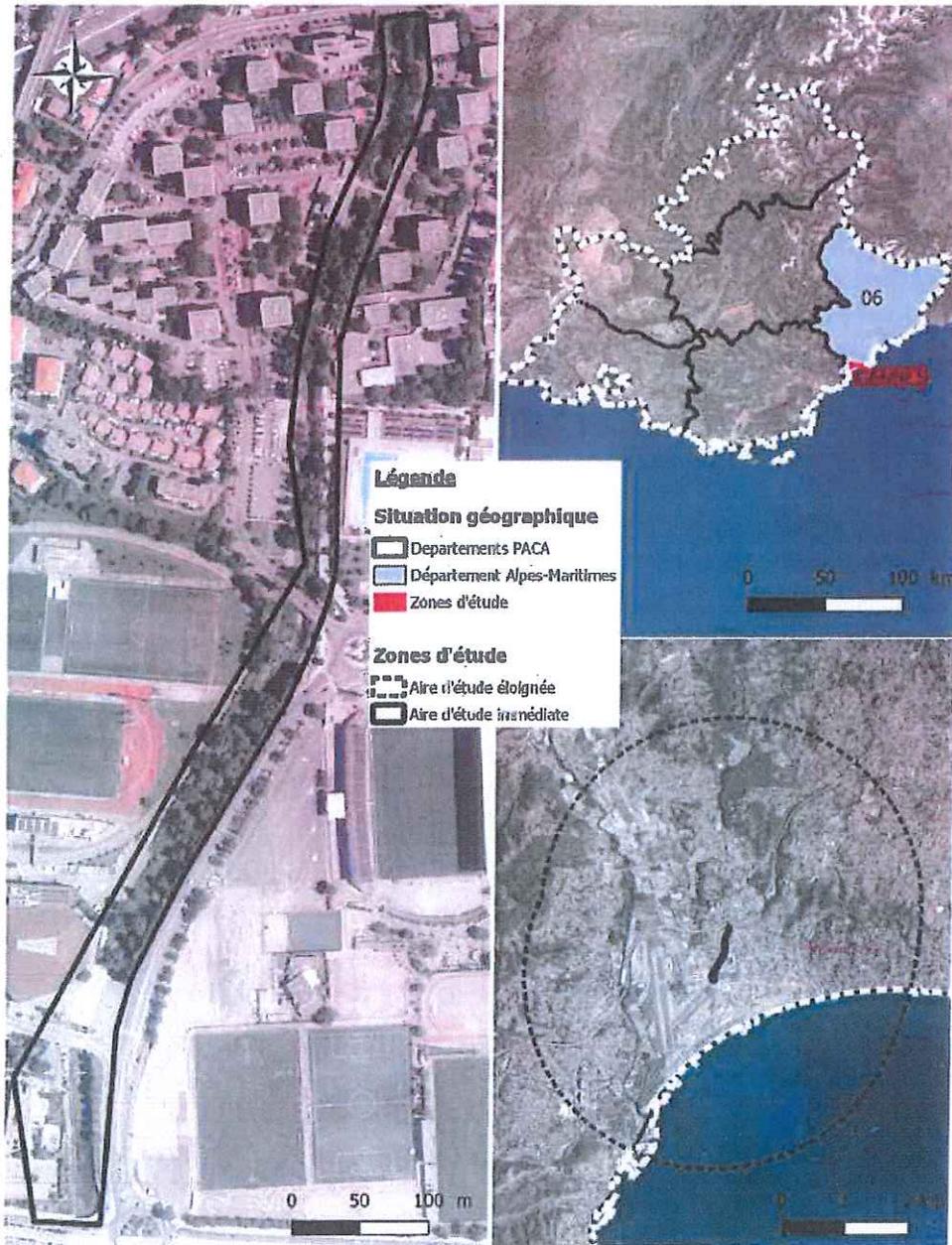
Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- l'enlèvement et le transport de centaines de pieds répartis en 14 spots de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* et de 12 spots d'Alpiste aquatique, sur une surface de 0,9 ha d'habitats favorables ;

- la destruction d'un gîte potentiel à chiroptères (Pipistrelles ssp), présent sur un ouvrage d'art ;
- la destruction (n < 10) ou l'enlèvement d'individus de Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Orvet de Vérone *Anguis veronensis*, Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*, Hémidactyle verruqueux *Hemidactylus turcicus*, Tarente de Maurétanie *Tarantola mauretanic*.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Carte de localisation de la zone de travaux



La zone d'emprise concernée par le présent arrêté préfectoral porte sur la moitié nord de la zone d'étude globale, d'une surface totale de 1,3 ha dont 0,9 ha d'habitats naturels.

### Article 3. - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage

met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.2.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1.- Mesures de réduction des impacts

#### MR1 : Phasage des travaux et calendrier

Les travaux liés à la libération des emprises (débroussaillage et coupe des arbres) sont à réaliser entre septembre et octobre. Dans l'impossibilité de respecter ce calendrier, les travaux sur la végétation et sur les arbres peuvent éventuellement être réalisés dans le courant du mois de mars.

Les autres travaux seront effectués dans la continuité de la période de libération des emprises.

Dans le lit mineur du cours d'eau, les travaux seront réalisés dans la continuité, de mai 2023 à août 2024.

Les périodes de transplantation des espèces végétales protégées vont de septembre à novembre pour la Consoude bulbeuse et de novembre à janvier pour l'Alpiste aquatique.

#### MR2 : Horaires d'intervention et conditions

Afin de limiter l'impact sur la faune crépusculaire et nocturne, les travaux de nuit sont proscrits. Les travaux auront obligatoirement lieu pendant la journée, et l'éclairage nocturne du chantier est strictement limité à des impératifs de sécurité.

#### MR3 : Transplantation de la Consoude bulbeuse, gestion du site

Une double transplantation des individus de Consoude bulbeuse sera effectuée, sous le contrôle d'un botaniste expérimenté :

- en amont des travaux, balisage des mottes de mars à avril, et récupération des mottes de terre de la zone d'emprise des travaux et transplantation vers le site receveur entre septembre et novembre (site du Carimaï pressenti) ;
- le site receveur fera l'objet d'un diagnostic afin de garantir l'absence d'impacts négatifs sur les espèces patrimoniales présentes sur les sites de transplantation intermédiaire. La transplantation sera réalisée suffisamment proche du cours d'eau pour garantir des conditions hydrologiques optimales pour cette espèce ;
- après les travaux, récupération des mottes de terre du site receveur et transplantation sur le site initial.

La transplantation sera réalisée, selon les dates prescrites à la mesure MR1, conformément aux modalités techniques de transplantation présentées dans la fiche G du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse<sup>1</sup>.

En complément, un plan de gestion sera établi (cf. mesure MR16), en phase d'exploitation, afin de

<sup>1</sup> Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Djadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019

favoriser le développement de la Consoude bulbeuse, tout en prenant en considération les espèces faunistiques protégées et patrimoniales.

Après la phase travaux, une évaluation du succès de l'opération devra être réalisée au printemps, suivant les travaux et pendant une durée de 10 ans (cf. mesure S2).

#### MR4 : Transplantation d'Alpiste aquatique, gestion du site

Une double transplantation des individus d'Alpiste aquatique sera effectuée, sous le contrôle d'un botaniste expérimenté :

- en amont des travaux, balisage des mottes de mai à juillet, et récupération des mottes de terre de la zone d'emprise des travaux et transplantation vers le site receveur (site du Carimai pressenti) ;
- après les travaux, récupération des mottes de terre du site receveur et transplantation entre novembre et janvier sur le site initial.

En complément, un plan de gestion sera établi, en phase d'exploitation, afin de favoriser le développement de l'Alpiste aquatique, tout en prenant en considération les espèces faunistiques protégées et patrimoniales.

Après la phase travaux, une évaluation du succès de l'opération devra être réalisée au printemps, suivant les travaux et pendant une durée de 10 ans (cf. mesure S2).

#### MR5 : Installations de chantier et zones de piège

La zone d'emprise de chantier temporaire sera soumise, en amont du démarrage des travaux, à validation préalable d'un écologue expérimenté. Elle sera implantée en retrait des secteurs à enjeux, exclusivement sur les zones urbanisées existantes à proximité de la zone de projet, sur une aire étanchéifiée. Un système de collecte des eaux de lessivage du chantier et un bassin de décantation seront aménagés de manière à éviter la diffusion d'eau souillée dans le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur de cette aire.

Le personnel du chantier sera sensibilisé et informé des enjeux et règles environnementales applicables sur le chantier.

#### MR6 : Plan de circulation des engins

Un plan de circulation sera défini par un écologue expérimenté et appliqué de manière à éviter les aires de croisement et de retournement sur des zones à enjeux naturalistes, et à optimiser le nombre et les durées d'intervention d'engins sur le site.

Les pistes seront arrosées pour éviter l'envol de poussières liées au passage des engins, en particulier en période de vent.

#### MR7 : Contrôle des produits utilisés et mesures préventives contre les pollutions

Le Maître d'ouvrage mettra en place les dispositifs techniques préventifs nécessaires à l'évitement de toute pollution : utilisation de produits biodégradables ; décantation, filtration, régulation des écoulements lors des travaux ; retraitement des fluides et déchets dans des filières de traitement appropriées ; stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des plateformes étanches avec rebord ou des containers ; nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins et du matériel sur l'emprise des installations de chantier ; mise en disposition de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle et suivi analytique du milieu pollué ; etc.

#### MR8 : Gestion des déchets

Un plan de gestion des déchets sera défini et appliqué afin de réduire, trier, stocker, collecter, transporter, valoriser et traiter les déchets dans les conditions propres à éviter des pollutions et des nuisances.

#### MR9 : Défavorabilisation du site et libération des emprises - Intervention sur la végétation herbacée et arbustive

Avant le démarrage des travaux, des interventions sur la végétation seront pratiquées, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, afin de libérer les emprises travaux et rendre la zone défavorable aux espèces sensibles : restriction des emprises au strict nécessaire ; débroussaillage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers ; progression des travaux d'une extrémité à l'autre du tronçon de façon à favoriser la fuite des individus de faune vers des secteurs non concernés par les travaux ; vitesse de fauche/débroussaillage inférieure à 10 km/h ; hauteur de coupe de 15 cm minimum ; maintenir une bande libre de végétation ; broyage et exportation de l'essentiel des rémanents ; respect du calendrier écologique de défavorabilisation (cf. mesure MR1).

#### MR10 : Défavorabilisation du site et libération des emprises - Intervention sur la végétation arborescente et ouvrage d'art Nord

Les arbres-gîtes à chiroptères, avérés ou potentiels, qui devront être abattus seront traités selon un protocole défini préalablement, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, pour rendre défavorable l'habitat aux chiroptères : diagnostic et marquage des arbres ; obstruction des gîtes après le départ des chiroptères présents ; abattage doux et maintien au sol pendant 24 à 48 h en cas de présence potentielle de chiroptères ; pose de nichoirs arboricoles.

#### MR11 : Aménagement de gîtes favorables aux chiroptères sur un ouvrage d'art

La passerelle présent au Nord du site abritant un gîte potentiel est vouée à la démolition. Le Maître d'ouvrage mettra en place, sous le contrôle d'un expert chiroptérologue, des aménagements favorables aux chiroptères (5 à 10 gîtes), répartis sur les différentes passerelles et ponts de la zone de travaux. Ces aménagements seront mis en œuvre avant la démolition de l'ouvrage actuellement utilisé comme gîte par les chiroptères.

#### MR12 : Défavorabilisation du site et libération des emprises – Démantèlements précautionneux des enrochements

Les enrochements et milieux empierrés feront l'objet d'un démantèlement précautionneux, les friches, fourrés et ronciers seront débroussaillés, conformément aux prescriptions définies à la mesure MR9 du présent arrêté.

Les travaux de défavorabilisation sur les habitats des reptiles seront réalisés en présence d'un herpétologue expérimenté qui pourra être amené à déplacer des individus en cas de présence dans la zone d'emprise des travaux. Cette intervention aura lieu en dehors des périodes d'hibernation et dans la mesure du possible en période d'activité des reptiles (temps sec et ensoleillé, température comprise entre 10°C et 25°C), entre août et octobre, voire entre mars et mai.

#### MR13 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les mesures adaptées pour éviter la colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes des espaces internes et connexes aux zones de travaux : diagnostic préalable au printemps et balisage par un écologue expérimenté ; définition et mise en œuvre de traitements spécifiques aux différentes espèces présentes ; élimination des déchets dans des filières agréées ; contrôle des engins de chantier avant et après intervention ; suivi

quinquennal de la zone d'emprise des travaux et éradication en cas d'apparition d'individus d'espèces végétales exotiques envahissantes.

**MR14 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Faune piscicole**

En amont des travaux de construction de l'ouvrage, une portion du cours d'eau sera déviée ou un côté de la berge sera isolé. Les batardeaux ou merlons seront mis en place afin de mettre en service le bras secondaire. Une pêche de sauvegarde sera réalisée par un ichtyologue expérimenté en amont de la mise à sec de la portion du cours d'eau concernée par les travaux.

**MR15 : Dispositif de remise en état des habitats naturels et insertion paysagère**

À l'issue des travaux, une remise en état sera engagée sur les habitats terrestres et aquatiques, sous la conduite d'un écologue expérimenté, afin de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. La restauration des berges, la forme et le profil du cours d'eau, le choix des plantations et ensemencements, les aménagements pour la faune, la création d'une ripisylve fonctionnelle, etc., seront réalisés pour être propices à une recolonisation des espèces initialement présentes, notamment la Consoude bulbeuse et l'Alpiste aquatique (cf. mesures MR3 et MR4), le Morio, le Grillon des jonchères, les reptiles et amphibiens mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux de remise en état devront être effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces, de la fin de l'été jusqu'à la fin octobre, voire jusqu'en novembre pour la partie terrestre.

**MR16 : Plan de gestion du site post-travaux**

Le Maître d'ouvrage concevra, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, un plan de gestion du site, des strates herbacée et arborescente et du lit mineur, favorable à la restauration et au maintien des espèces de faune et de flore visées par le présent arrêté : débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers, hors période de sensibilité écologique ; coupes et élagages limités à un enjeu de sécurité du public ; maintien d'abris naturels dans le cours d'eau, etc.

### **3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet**

**MA1 : Création d'aménagement favorable à la mammalofaune**

Des aménagements seront conçus et réalisés sous le contrôle d'un écologue expérimenté afin de recréer des habitats favorables pour les mammifères terrestres, en particulier pour le hérisson d'Europe.

**MA2 : Création d'aménagement favorable à l'herpétofaune**

Des aménagements seront conçus et réalisés sous le contrôle d'un herpétologue expérimenté afin de recréer des habitats favorables pour l'herpétofaune, reptiles et amphibiens, mais également pour les insectes : a minima 10 m<sup>2</sup> de murets de pierre sèche, en plusieurs aménagements, seront disposés en haut des berges, en dehors des zones inondables, à proximité de linéaires boisés et herbacés.

**MS1 : Assistance environnementale de chantier**

Le suivi des mesures environnementales sera initié dès la phase de construction pour les mesures mises en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu pendant la durée totale du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures encore non réalisées.

Ce suivi intégrera la présence, pendant toute la durée des travaux :

- d'un écologue de chantier rattaché à la maîtrise d'ouvrage afin de l'assister durant les phases

pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux (notamment concernant les mesures de suivi) et de s'assurer sur le terrain de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de réduction et d'accompagnement (formation et sensibilisation du personnel de chantier, suivi écologique du chantier, respect des zones sensibles et des mesures de réduction, audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces) ;

- d'un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi.

#### **MS2 : Suivi post-chantier de l'évolution des habitats et de la flore patrimoniale**

Les zones d'emprise et les mesures de réduction – notamment de transplantation temporaire et définitive – et d'accompagnement feront l'objet de suivi de la végétation (Consoude bulbeuse et Alpiste aquatique) réalisé, conformément aux recommandations du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse avant et post-implantation pour cette espèce, sur une période de 10 ans (années 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10, soit 7 années de suivi).

Ces suivis seront réalisés par mesures de densités sur quadrats pour les deux espèces protégées, ils devront inclure la fréquence des individus reproducteurs et des individus végétatifs, et comprendre au minimum deux sites de référence (populations en bon état) sur le même cours d'eau afin de comparer l'évolution interannuelle des densités et de la fréquence des individus reproducteurs dans le site restauré et dans les sites de référence.

#### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les

coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



## VIII. Délibération fixant les objectifs de la concertation publique

DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



AR Prefecture

006-200039915-20220311-DELIB\_20-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CANNES PAYS DE LERINS

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS 2022 - 9H00

DÉLIBÉRATION N° 20

**OBJET :**

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) CANNES PAYS DE LERINS - ACTION 7-7 : AMENAGEMENT DE LA FRAYERE AVAL ENTRE LA CONFLUENCE ET L'AVENUE FRANCIS TONNER A CANNES - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

L'an deux mille vingt-deux et le onze mars à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la Présidence de M. David LISNARD.

**Etaient présents :**

M. David LISNARD  
M. Sébastien LEROY  
M. Yves PIGRENET  
M. Georges BOTELLA  
M. Christophe FIORENTINO  
Mme Odile GOUNY-DOZOL  
Mme Françoise BRUNETEAUX  
M. Gilles CIMA  
Mme Joëlle ARINI  
M. Nicolas GORJUX  
Mme Emma VERAN  
M. Frank CHIKLI  
Mme Charlotte CLUET  
M. Grégori BONETTO  
Mme Noémie DEWAVRIN  
Mme Véronique PIEL

M. Thomas DE PARIENTE  
Mme Marie POURREYRON  
Mme Béatrice GIBELIN  
M. Jean-Pierre PANSIER  
Mme Sophie INGALLINERA  
M. André FRIZZI  
M. Mireille BOISSY  
M. Jean-Marc CHIAPPINI  
Mme Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA  
Mme Apolline CRAPIZ  
Mme Magali CHELPI-DEN HAMER  
M. Haroutioun AINEJIAN  
M. Bernard ALENDA  
Mme Michèle ALMES  
M. Didier CARRETERO

Mme Florence ROMIUM  
M. Jacques NESA  
M. Marc OCCELLI  
M. Mike CASTRO-DEMARIA  
Mme Chantal CHASSERIAUD  
Mme Christine LEQUILLIEC  
Mme Muriel BERGUA  
M. Eric CHAUMIER  
Mme Marie TARDIEU  
Mme Julie FLAMBARD  
M. Charles BAREGE  
Mme Fleur FRISON ROCHE  
M. Christophe ULIVIERI  
Mme Denise LAURENT  
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés :**

M. Richard GALY qui avait donné pouvoir à M. Christophe ULIVIERI.  
M. Jean-Michel ARNAUD qui avait donné pouvoir à Mme Odile GOUNY-DOZOL.  
M. Jacques GAUTHIER qui avait donné pouvoir à M. Grégori BONETTO.  
M. Christian TARICCO qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.  
M. Eric CATANESE qui avait donné pouvoir à M. Jean-Marc CHIAPPINI.  
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.  
Mme Muriel DI BARI qui avait donné pouvoir à M. Marc OCCELLI.  
Mme Monique GARRIOU qui avait donné pouvoir à Mme Michèle ALMES.  
M. Bruno PEBEYRE qui avait donné pouvoir à Mme Florence ROMIUM.  
Mme Suzanne BLONDEAU-MENACHE qui avait donné pouvoir à M. Jacques NESA.  
Mme Stéphanie DONNET ANDRIVON qui avait donné pouvoir à M. Didier CARRETERO.  
M. Gilles GAUCI qui avait donné pouvoir à M. Eric CHAUMIER.  
M. Patrick PEIRETTI qui avait donné pouvoir à Mme Christine LEQUILLIEC.  
M. Guy LOPINTO qui avait donné pouvoir à Mme Fleur FRISON-ROCHE.  
Mme Maryse IMBERT qui avait donné pouvoir à Mme Denise LAURENT.

**Etait absent :**

M. Franck GALBERT

Hôtel de Ville, CS 50044, 06414 Cannes CEDEX

M. Didier CARRETERO a quitté la séance après le vote de la question n° 2 sans donner de pouvoir.

M. Bernard ALENDIA a quitté la séance après le vote de la question n° 3 sans donner de pouvoir.

M. Nicolas GORJUX a quitté la séance après le vote de la question n° 6 en donnant pouvoir à Mme Emma VERAN.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22/12/2021 est approuvé à l'unanimité.

La liste des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Grégori BONETTO est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, Mme Charlotte CLUET et Mme Christine LEQUILLIEC sont désignées en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

**Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Monsieur Christophe FIORENTINO, rapporteur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants régissant la procédure de concertation publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1<sup>er</sup> janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1<sup>er</sup> juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 11 décembre 2020 portant approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Cannes Pays de Lérins et de la convention afférente ;

CONSIDERANT la gravité des conséquences des inondations d'octobre 2015 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et notamment celles ayant impactées le cours d'eau de La Frayère à Cannes ;

CONSIDERANT de ce fait que le déploiement d'une politique coordonnée du risque inondation à l'échelle du territoire communautaire est un enjeu prioritaire pour la Communauté d'agglomération et ses Communes membres ;

CONSIDERANT l'ensemble des études conduites dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention permettant de définir et de prioriser les actions à mettre en œuvre dans un « PAPI complet » pour réduire durablement la vulnérabilité du territoire de la C.A.C.P.L. vis-à-vis du risque inondation ;

CONSIDERANT que le PAPI complet prévoit, pour lutter efficacement contre le risque inondation, plus de 50 millions d'euros d'études et de travaux ;

CONSIDERANT que l'une des actions phares dudit PAPI complet, l'action 7-7 : Aménagement de La Frayère aval entre la confluence et l'avenue Francis Tonner à Cannes, est estimée à 9 450 000,00 € HT d'études et de travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux de recalibrage du cours d'eau visent quatre objectifs majeurs :

- Restaurer le fonctionnement hydraulique de La Frayère en augmentant la section du cours d'eau sur environ 1 kilomètre de long, afin de supprimer les débordements pour une crue centennale ;
- Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux en retravaillant l'espace de mobilité de La Frayère, en remodelant et en végétalisant les berges pour créer des risbermes ;

- Améliorer le cadre de vie du quartier, en réhabilitant les cheminements piétons à proximité du cours d'eau et en revalorisant la zone d'un point de vue paysager ;
- Renforcer la culture de la population au risque inondation en installant notamment des panneaux pédagogiques à proximité de l'aménagement ;

CONSIDERANT que les travaux prévus sur La Frayère aval nécessitent une décomposition en deux parties pour répondre à des exigences réglementaires et temporelles, notamment à l'articulation avec les travaux liés à l'opération de renouvellement urbain de La Nouvelle Frayère ;

CONSIDERANT que la décomposition opérationnelle est la suivante :

- Partie 1 : de l'avenue des Buissons Ardents au pont Amador Lopez ;
- Partie 2 : du pont Amador Lopez à l'avenue Francis Tonner ;

CONSIDERANT que les travaux de recalibrage et de renaturation de La Frayère sur la partie 1 se situent au sein du périmètre géographique dudit projet du Nouveau Programme national de Renouvellement Urbain (N.P.R.U.) de La Nouvelle Frayère ;

CONSIDERANT que ces premiers travaux doivent ainsi être réalisés préalablement à ceux prévus dans le cadre du N.P.R.U. de La Nouvelle Frayère ;

CONSIDERANT que lesdits travaux de recalibrage sur la partie 1 sont estimés à 2 000 000,00 € HT ;

CONSIDERANT qu'ils consistent en une modification de gabarit d'un cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, dont le montant dépasse 1 900 000,00 € ;

CONSIDERANT qu'à ce titre et conformément à l'article R. 103-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de recalibrage et de renaturation de la Frayère sur la partie 1 sont soumis à concertation publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de préciser les objectifs poursuivis et, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, les modalités de ladite concertation publique ;

CONSIDERANT que les objectifs de cette concertation publique sont les suivants :

- Informer la population des futurs travaux prévus ;
- Recueillir, en amont, les avis de la population ;
- Faciliter l'adoption du projet par la population et donc en faciliter les travaux ;

CONSIDERANT qu'il est prévu une durée de concertation de cinq semaines ;

CONSIDERANT qu'une version numérisée du dossier technique, pour présenter le projet de recalibrage de La Frayère (Partie 1), ainsi qu'un registre dématérialisé, pour recueillir les remarques et les avis de la population, seront mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'agglomération durant toute la durée de la concertation ;

CONSIDERANT que trois permanences seront prévues dans le Quartier de La Frayère, pendant la durée de la concertation, afin de mettre à disposition un dossier technique et un registre au format papier, facilitant ainsi l'accès à la concertation publique aux personnes ne disposant pas de moyens numériques ;

CONSIDERANT que des affiches seront implantées sur la voie publique dans ledit quartier et qu'un article de presse sera publié dans le magazine municipal « Cannes Soleil », afin d'informer la population des modalités liées à cette concertation publique ;

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS 2022

QUESTION (SUITE) N° 20

AR Prefecture

CA Cannes Pays de Lérins

006-200039915-20220311-DELIB\_20-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et figurera dans le dossier soumis à l'enquête publique ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- APPROUVER les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique à mener dans le cadre des travaux de recalibrage de La Frayère Partie 1, tels que présentés dans la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme ;
- AUTORISER M. le Président, ou le Vice-président délégué à la GEMAPI, à entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ladite concertation publique, ainsi que toutes autres démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Président, ou le Vice-président délégué à la GEMAPI, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,



Le Cinquième Vice-président délégué  
à la GEMAPI et à l'Assainissement  
Christophe FIORENTINO



## IX. Délibération approuvant le bilan de la concertation publique



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CANNES PAYS DE LERINS

ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022 - 9H00

DÉLIBÉRATION N° 33

**OBJET :**

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) CANNES PAYS DE LERINS - ACTION 7-7 : AMENAGEMENT DE LA FRAYERE AVAL ENTRE LA CONFLUENCE ET L'AVENUE FRANCIS TONNER A CANNES - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ET DEPOT DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la Présidence de M. David LISNARD.

**Etaient présents :**

M. David LISNARD  
M. Georges BOTELLA  
M. Christophe FIORENTINO  
Mme Odile GOUNY-DOZOL  
M. Jean-Michel ARNAUD  
Mme Françoise BRUNETEAUX  
M. Gilles CIMA  
Mme Joëlle ARINI  
Mme Emma VERAN  
Mme Charlotte CLUET  
M. Grégori BONETTO  
Mme Véronique PIEL  
Mme Marie POURREYRON  
M. Jacques GAUTHIER

Mme Béatrice GIBELIN  
M. André FRIZZI  
Mme Mireille BOISSY  
Mme Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA  
M. Christian TARICCO  
Mme Muriel DI BARI  
M. Bernard ALEND  
Mme Michèle ALMES  
M. Didier CARRETERO  
Mme Florence ROMIUM  
M. Jacques NESA  
M. Marc OCCELLI  
Mme Stéphanie DONNET ANDRIVON

M. Franck GALBERT  
M. Mike CASTRO-DEMARIA  
Mme Chantal CHASSERIAUD  
M. Gilles GAUCI  
M. Eric CHAUMIER  
M. Patrick PEIRETTI  
M. Charles BAREGE  
Mme Fleur FRISON ROCHE  
Mme Denise LAURENT  
Mme Maryse IMBERT  
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés :**

M. Sébastien LEROY qui avait donné pouvoir à M. Eric CHAUMIER.  
M. Yves PIGRENET qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALEND.  
M. Richard GALY qui avait donné pouvoir à Mme Fleur FRISON-ROCHE.  
M. Nicolas GORJUX qui avait donné pouvoir à Mme Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA.  
M. Frank CHIKLI qui avait donné pouvoir à Mme Emma VERAN.  
Mme Noémie DEWAVRIN qui avait donné pouvoir à M. Grégori BONETTO.  
M. Thomas DE PARIENTE qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.  
M. Jean-Pierre PANSIER qui avait donné pouvoir à M. Jacques GAUTHIER.  
Mme Sophie INGALLINERA qui avait donné pouvoir à Mme Marie POURREYRON.  
M. Jean-Marc CHIAPPINI qui avait donné pouvoir à Mme Mireille BOISSY.  
Mme Apolline CRAPIZ qui avait donné pouvoir à Mme Charlotte CLUET.  
M. Eric CATANESE qui avait donné pouvoir à M. Christian TARICCO.  
Mme Magali CHELPI-DEN HAMER qui avait donné pouvoir à M. Gilles CIMA.  
M. Haroutioun AINEJIAN qui avait donné pouvoir à Mme Joëlle ARINI.  
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à Mme Muriel DI BARI.  
Mme Monique GARRIOU qui avait donné pouvoir à Mme Michèle ALMES.  
M. Bruno PEBEYRE qui avait donné pouvoir à M. Didier CARRETERO.  
Mme Suzanne BLONDEAU-MENACHE qui avait donné pouvoir à Mme Florence ROMIUM.  
Mme Christine LEQUILLIEC qui avait donné pouvoir à M. Patrick PEIRETTI.  
Mme Muriel BERGUA qui avait donné pouvoir à M. Gilles GAUCI.  
Mme Marie TARDIEU qui avait donné pouvoir à M. Charles BAREGE.  
M. Christophe ULIVIERI qui avait donné pouvoir à Mme Denise LAURENT.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

QUESTION (SUITE) N° 33

AR Prefecture

006-20003905200220530 DÉLIBÉRATION N°33-DE  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022

M. Guy LOPINTO qui avait donné pouvoir à Mme Maryse IMBERT.

**Etait absente :**

Mme Julie FLAMBARD.

Mme Odile GOUNY-DOZOL a quitté la séance après le vote de la question n° 1 en donnant pouvoir à Mme Véronique PIEL.  
M. Gilles CIMA a quitté la séance après le vote de la question n° 24 en donnant pouvoir à Mme Béatrice GIBELIN.

L'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire des 11/03/2022 et 08/04/2022 est reportée à la prochaine séance.

La liste des délibérations communautaires du Bureau ainsi que celle des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont communiquées aux élus.

La liste des marchés publics et avenants suite à la délibération n° 7 du 17 juillet 2020 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Grégori BONETTO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

**Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Monsieur Christophe FIORENTINO, rapporteur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants régissant la procédure de concertation publique ;

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 214-1 et suivants régissant le régime d'autorisation ou de déclaration en lien avec l'eau et les milieux aquatiques et les articles L. 411-2 et suivants concernant les dispositions prises pour la protection des espèces ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1<sup>er</sup> janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1<sup>er</sup> juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 16 décembre 2015 portant transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), de lutte contre les inondations et de submersion » au titre des compétences facultatives de la C.A.C.P.L. à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 27 septembre 2019 relative aux modifications statutaires de la C.A.C.P.L. définissant comme obligatoire la compétence « GEMAPI » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 11 décembre 2020 portant approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Cannes Pays de Lérins et de la convention afférente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20 du 11 mars 2022 fixant les objectifs et les modalités de la concertation publique relative à l'aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'avenue Francis Tonner à Cannes ;

CONSIDÉRANT la gravité des conséquences des inondations d'octobre 2015 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et notamment celles ayant impacté le cours d'eau de la Frayère à Cannes ;

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

QUESTION (SUITE) N° 33

CONSIDÉRANT de ce fait que le déploiement d'une politique coordonnée du risque inondation à l'échelle du territoire communautaire est un enjeu prioritaire pour la Communauté d'agglomération et ses Communes membres ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des études conduites dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention permettant de définir et de prioriser les actions à mettre en œuvre dans un « PAPI complet » pour réduire durablement la vulnérabilité du territoire de la C.A.C.P.L. vis-à-vis du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le PAPI complet prévoit, pour lutter efficacement contre le risque inondation, plus de 50 millions d'euros hors taxes d'études et de travaux sur la période 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT que l'une des actions phares du PAPI complet, l'action 7-7 : Aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'avenue Francis Tonner à Cannes, est estimée à 9 450 000,00 € HT d'études et de travaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de recalibrage du cours d'eau visent quatre objectifs majeurs :

- Restaurer le fonctionnement hydraulique de la Frayère en augmentant la section du cours d'eau sur environ 1 kilomètre de long, afin de supprimer les débordements pour une crue centennale ;
- Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux en retravaillant l'espace de mobilité de la Frayère, en remodelant et en végétalisant les berges pour créer des risbermes ;
- Améliorer le cadre de vie du quartier, en réhabilitant les cheminements piétons à proximité du cours d'eau et en revalorisant la zone d'un point de vue paysager ;
- Renforcer la culture de la population au risque inondation en installant notamment des panneaux pédagogiques à proximité de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sur la Frayère aval nécessitent une décomposition en deux parties pour répondre à des exigences réglementaires et temporelles, notamment l'articulation avec les travaux liés à l'opération de renouvellement urbain « Nouvelle Frayère » ;

CONSIDÉRANT que la décomposition opérationnelle est la suivante :

- Partie 1 : de l'avenue des Buissons Ardents au pont Amador Lopez ;
- Partie 2 : du pont Amador Lopez à l'avenue Francis Tonner ;

CONSIDÉRANT que les travaux de recalibrage et de renaturation de la Frayère sur la partie 1 se situent au sein du périmètre géographique dudit projet du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U.) de la Nouvelle Frayère ;

CONSIDÉRANT que ces premiers travaux doivent être réalisés préalablement à ceux prévus dans le cadre du projet N.P.N.R.U. de la Nouvelle Frayère ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux de recalibrage sur la partie 1 sont estimés à 2 000 000 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'ils consistent en une modification de gabarit d'un cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, dont le montant des travaux dépasse 1 900 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre et conformément au 5° de l'article R. 103-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de recalibrage et de renaturation de la Frayère sur la partie 1 sont soumis à concertation publique ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil Communautaire n° 20 du 11 mars 2022 susvisée, la C.A.C.P.L. a approuvé les objectifs poursuivis et, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, les modalités de la concertation publique ;

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

QUESTION (SUITE) N° 33

AR Prefecture

006-200039915-20220630-DELIBERATION33-DE  
Reçu le 11/07/2022  
Publié le 11/07/2022  
CA Cannes Pays de Lerins

CONSIDERANT que ladite concertation publique avait pour objectifs de :

- Informer la population des futurs travaux prévus ;
- Recueillir, en amont, les avis de la population,
- Faciliter l'adoption du projet par la population et donc en faciliter les travaux ;

CONSIDERANT que cette concertation publique s'est déroulée du 28 mars au 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, l'organe délibérant en arrête le bilan ;

CONSIDERANT que, conformément aux modalités préalablement définies, une version numérisée du dossier technique, pour présenter le projet de recalibrage de la Frayère sur la partie 1, ainsi qu'un registre dématérialisé, pour recueillir les remarques et les avis de la population, ont été mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'agglomération durant toute la durée de la concertation ;

CONSIDERANT que, pendant la durée de la concertation publique, trois permanences ont été réalisées dans le Quartier de la Frayère afin de mettre à disposition un dossier technique et un registre au format papier, visant à faciliter l'accès aux personnes ne disposant pas de moyens numériques ;

CONSIDERANT que des affiches ont été implantées sur la voie publique dans ledit quartier et qu'un article de presse a été publié dans le magazine municipal « Cannes Soleil », afin d'informer la population des modalités liées à cette concertation publique ;

CONSIDERANT les différents avis reçus de la population sur les registres dématérialisé et papier ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces avis une adhésion forte au projet et le souhait de la population d'une mise en œuvre rapide des travaux ;

CONSIDERANT qu'un avis demande des informations techniques supplémentaires liées à la modélisation et aux hypothèses prises en compte dans le cadre des études ;

CONSIDERANT que certains avis encouragent la concertation avec les associations et l'information continue de la population sur l'avancée du projet ;

CONSIDERANT que le projet nécessite le dépôt de l'autorisation environnementale pour instruction des services de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale sera soumise à enquête publique ;

CONSIDERANT les dossiers joints à la présente délibération, à savoir notamment l'autorisation environnementale et ses annexes ;

CONSIDERANT que les éléments mis à la concertation publique et le bilan de celle-ci seront joints aux dossiers d'enquête publique ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- APPROUVER le bilan de la concertation publique menée dans le cadre des travaux de recalibrage et de renaturation de la Frayère - Partie 1, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

